

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51

26 juin 1964

### SOMMAIRE

Règlement ministériel du 14 mai 1964 portant nouvelle fixation des indemnités à accorder aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales .....	page	1030
Règlement grand-ducal du 23 mai 1964 ayant pour objet de remplacer l'arrêté grand-ducal du 24 août 1946, portant fixation des indemnités revenant aux médecins choisis comme experts par le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils .....		1030
Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1964 modifiant et complétant le règlement du Gouvernement en conseil du 9 janvier 1964 sur les conditions et les modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat .....		1031
Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 complétant le règlement grand-ducal du 25 avril 1964 fixant l'organisation de l'administration des contributions et des accises .....		1032
Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de Police .....		1033
Règlement ministériel du 12 juin 1964 relatif au tarif des droits d'entrée .....		1033
Règlement ministériel du 13 juin 1964 portant affectation des fonctionnaires et stagiaires des douanes à la direction et aux services de cette administration .....		1034
Règlement grand-ducal du 18 juin 1964 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951 pris en exécution de l'article 168 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et modifié par l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1961 .....		1035
Règlement grand-ducal du 19 juin 1964 portant modification de l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés .....		1036
Règlement grand-ducal du 19 juin 1964 portant modification de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière .....		1036
Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 20 juillet 1963 — Ratification et entrée en vigueur .....		1037
Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, en date, à Bruxelles, du 6 octobre 1960 — Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg .....		1038
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics — Modification		1038
Règlements communaux .....		1038

**Règlement ministériel du 14 mai 1964 portant nouvelle fixation des indemnités à accorder aux délégués patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances-Sociales.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1952 portant fixation des indemnités à allouer aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Ministre des Finances;

Arrête :

**Article unique.** L'indemnité à accorder aux délégués-patrons et aux délégués-assurés du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances Sociales est portée à trois cents francs par journée d'audience ou de délibération sans préjudice des frais de déplacement.

Dans le cas où les délégués-assurés justifieront d'une perte de salaire supérieure à trois cents francs, l'indemnité correspondra au montant de la perte effectivement subie.

Luxembourg, le 14 mai 1964

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*  
**Emile Colling**

**Règlement grand-ducal du 23 mai 1964 ayant pour objet de remplacer l'arrêté grand-ducal du 24 août 1946, portant fixation des indemnités revenant aux médecins choisis comme experts par le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 24 août 1946 portant fixation des indemnités revenant aux médecins choisis comme experts par le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les médecins choisis comme experts par le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales toucheront, du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils, une indemnité de deux cents francs pour la première heure d'audience et de cent cinquante francs pour chaque heure consécutive entière ou commencée.

**Art. 2.** Pour l'étude préalable des dossiers, le médecin aura droit à une indemnité forfaitaire de cinquante francs pour chaque dossier.

**Art. 3.** Les indemnités visées aux articles 1 et 2 correspondent au nombre-indice officiel de 137,5 points.

Elles pourront être adaptées ultérieurement, par arrêté ministériel dans le cas où la moyenne semestrielle du nombre-indice officiel varie de cinq points au moins.

**Art. 4.** En cas de déplacement dans un rayon dépassant trois kilomètres du centre de sa résidence, le médecin choisi comme expert aura droit à une indemnité à calculer conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1949 portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat et des arrêtés complémentaires et modificatifs dudit arrêté.

Le médecin-conseil sera assimilé, sous le rapport des frais de route et de séjour, aux conseillers de Gouvernement.

**Art. 5.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 1964

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*  
**Emile Colling**  
*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement du Gouvernement en conseil du 29 mai 1964 modifiant et complétant le règlement du Gouvernement en conseil du 9 janvier 1964 sur les conditions et les modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat.**

*Les Membres du Gouvernement,*

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 25, paragraphes 2 et 3;

Vu l'article 28 de la loi précitée modifiant l'article 13 de la loi du 26 mai 1964 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 9 janvier 1964 sur les conditions et les modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 5 de l'article 2 du règlement du Gouvernement en conseil du 9 janvier 1964 sur les conditions et les modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit :

« 5. — a) Les primes d'astreinte allouées en application du présent règlement sont mises en compte pour le calcul de la pension des intéressés, conformément aux dispositions y relatives de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entrera en ligne de compte pour la fixation de la pension.

b) Pour autant qu'elles sont imputables à des raisons de santé ou d'âge dûment arrêtées ou à des nécessités de service reconnues par le Conseil de Gouvernement, les interruptions dans la jouissance de la prime d'astreinte, qui se situent avant la cessation des fonctions, ne pourront préjudicier à une mise en compte, conformément aux modalités de calcul qui précèdent, des primes antérieurement touchées.

c) Les dispositions du présent article seront appliquées, par analogie, aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat échue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963.»

**Art. 2.** Le présent règlement qui sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera publié au Mémorial.  
Luxembourg, le 29 mai 1964.

Les Membres du Gouvernement,  
**Pierre Werner**  
**Eugène Schaus**  
**Emile Colling**  
**Robert Schaffner**  
**Emile Schaus**  
**Paul Elvinger**  
**Pierre Grégoire**

---

**Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 complétant le règlement grand-ducal du 25 avril 1964 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour autant que les vingt-six vérificateurs, rédacteurs principaux ou sous-receveurs visés à l'article 3 A (1) b de la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ne sont pas encore attachés à certains services de l'administration par le règlement grand-ducal du 25 avril 1964 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises, ils sont attachés aux services suivants :

- 1) à la direction, un rédacteur principal ;
- 2) au service d'imposition :
  - a) section des personnes physiques, dix-sept vérificateurs,
  - b) section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, deux vérificateurs,
  - c) section des évaluations immobilières, deux vérificateurs ;
- 3) au service de revision, un vérificateur.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 9 juin 1964

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 9 juin 1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de Police.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8, sub II, de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la loi du 11 août 1958 ;

Vu la loi du 7 juillet 1961 ayant pour objet de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 12 mai 1964 ayant pour objet de remplacer les articles 68, 70 et 74 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les officiers et sous-officiers de carrière de l'armée et les officiers commissionnés qui sont en jouissance d'un traitement sont d'office mis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

Toutefois les médecins, le médecin-dentiste et le pharmacien, officiers de carrière de l'armée, sont d'office mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante ans et, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

**Art. 2.** Les officiers et autres membres de la Gendarmerie ainsi que les officiers de police et les membres de la direction de la police au-dessous du grade d'officier sont d'office mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante ans et, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

**Art. 3.** Les militaires désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent, pourront, sur leur demande, être maintenus provisoirement en service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction et si leur maintien en activité se justifie par l'intérêt du service.

Le maintien en service devra être prononcé annuellement, conformément à la procédure prévue pour les nominations, le chef d'Etat-Major de l'Armée, le chef de la Gendarmerie et le directeur de la Police entendus en leur avis, chacun en ce qui le concerne, et sur le vu d'une attestation du médecin militaire ou d'un médecin civil désigné par le Ministre de la Force Armée.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 7 août 1961 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de Police est abrogé.

**Art. 5.** Nos Ministres de la Force Armée et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Force Armée,*  
**Eugène Schaus**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

Palais de Luxembourg, le 9 juin 1964  
Pour la Grande-Duchesse:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement ministériel du 12 juin 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ;

Vu les §§ . . . . . et 39bis des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée annexé au Protocole précité du 25 juillet 1958;  
 Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée ;  
 Vu le règlement ministériel du 6 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;  
 Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par l'article 28 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, approuvé par la loi du 5 août 1960 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau annexé au prémentionné règlement ministériel du 6 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée, sont abrogées les dispositions se rapportant au café non torréfié des positions 09.01 AI a et b du tarif des droits d'entrée.

**Art. 2.** Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 juin 1964.

Luxembourg, le 12 juin 1964.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

—  
*Arrêté ministériel belge du 10 juin 1964 relatif au tarif des droits d'entrée*  
 —

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 juin 1964;

Vu les paragraphes 39 et 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

.....

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

.....

Vu l'urgence :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour le cacao de la position 18.01 du tarif, le droit d'entrée prévu en « tarif général » est partiellement suspendu et n'est perçu qu'à concurrence de 5,4%.

**Art. 2.** .....

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1964.

Bruxelles, le 10 juin 1964.

*Le Ministre des Finances,*  
**A. DEQUAE**

**Règlement ministériel du 13 juin 1964 portant affectation des fonctionnaires et stagiaires des douanes à la direction et aux services de cette administration.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes ;  
 Sur le rapport du Directeur de l'administration des douanes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont affectés en dehors des fonctionnaires dont question à l'article 9 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes :

**I. à la Direction des Douanes:**

Trois inspecteurs pour les fonctions d'inspecteur de direction ; quatre contrôleurs ; deux contrôleurs adjoints ou vérificateurs-experts ; un rédacteur ou vérificateur adjoint ; trois sous-chefs de bureau ; cinq commis-chefs, commis principaux ou commis ; deux brigadiers-chefs ; un brigadier ; trois sous-brigadiers ou préposés.

## II. au service extérieur :

*Directeur adjoint :*

un sous-chef de bureau.

1. *Inspection principale :*

un inspecteur pour les fonctions d'inspecteur principal ; un contrôleur ; deux lieutenants ; un brigadier-chef ; un brigadier ; quatre sous-brigadiers ou préposés.

2. *Inspections divisionnaires :*

six inspecteurs.

3. *Recette et Contrôle:*

deux inspecteurs de comptabilité ; quatre receveurs A ; quatre receveurs B ; quatre receveurs C ; huit receveurs adjoints ; deux contrôleurs ; huit contrôleurs adjoints ou vérificateurs-experts ; dix vérificateurs ; treize rédacteurs ou vérificateurs adjoints ; onze sous-chefs de bureau ; trente-huit commis-chefs, commis principaux ou commis ; vingt-six brigadiers-chefs (1) ; vingt-huit brigadiers ; soixante dix-neuf sous-brigadiers ou préposés.

4. *Surveillance:*

a) brigades motorisées :

un lieutenant ; treize brigadiers-chefs ; dix brigadiers ; quatre-vingt-quatre sous-brigadiers ou préposés.

b) brigades-bureaux :

six lieutenants ; treize brigadiers-chefs (2) ; dix-huit brigadiers ; cent-cinq sous-brigadiers ou préposés.

**Art. 2.** Le Directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 juin 1964

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

**Règlement grand-ducal du 18 juin 1964 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951 pris en exécution de l'article 168 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et modifié par l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1961.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 168 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951 pris en exécution de l'article 168 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1961, aura la teneur suivante :

« Sans préjudice de la révocation prévue à l'alinéa qui précède, la demande en conversion peut être révoquée à tout moment par l'assuré. »

**Art. 2.** Les assurés qui, avant la mise en vigueur du présent règlement, ont fait parvenir au président du comité-directeur, la notification prévue à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 31 décembre

(1) A titre transitoire vingt-quatre, deux places étant transférées au service de surveillance.

(2) A titre transitoire quinze, deux places étant transférées du service de recette et de contrôle.

1951, peuvent obtenir la valeur capitalisée de la portion convertible de la pension de vieillesse anticipée visée à l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés. A cet effet il suffit que l'intéressé en fasse la demande au moment de l'octroi de ladite pension.

**Art. 3.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,  
et de la Sécurité sociale,*  
**Emile Colling**

Palais de Luxembourg, le 18 juin 1964  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant -Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 19 juin 1964 portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés est modifié comme suit :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions qui précèdent sont tenues de justifier des périodes en question par un certificat à délivrer par l'administration communale de leur résidence au moment du déplacement. Ces certificats doivent, sous peine de déchéance, parvenir à la Caisse de pension des employés privés jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement. »

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*  
**Emile Colling**  
*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

Palais de Luxembourg, le 19 juin 1964  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 19 juin 1964 portant modification de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;



Vu l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 3 du Code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière est modifié comme suit :

«Les personnes qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier des dispositions qui précèdent sont tenues de justifier des périodes en question par un certificat à délivrer par l'administration communale de leur résidence au moment du déplacement. Ces certificats doivent, sous peine de déchéance, parvenir à l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement.»

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

**Emile Colling**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner**

Palais de Luxembourg, le 19 juin 1964

Pour la Grande-Duchesse:

Son Lieutenant-Représentant

**Jean**

Grand-Duc héritier

**Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 20 juillet 1963. — Ratification** et entrée en vigueur.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 17 avril 1964 (Mémorial 1964, A, p. 875 et ss.), a été ratifiée et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé le 13 mai 1964 auprès du Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes.

Conformément à son article 57, al. 1, la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1964. Seize Etats africains et malgache avaient à cette date ratifié la Convention, à savoir :

Cameroun	Mali
République Centrafricaine	Mauritanie
Congo (Léopoldville)	Niger
Côte d'Ivoire	Rwanda
Dahomey	Sénégal
Gabon	Somalie
Haute-Volta	Tchad
République Malgache	Togo.

Simultanément à la Convention d'association sont entrés en vigueur:

1) l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;  
2) l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

3) l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides à la Communauté;

4) le Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

Luxembourg, le 11 juin 1964.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Eugène Schaus**

**Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, en date, à Bruxelles du 6 octobre 1960. — Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.**

La Convention désignée ci-dessus, publiée au Mémorial 1964, Recueil de Législation, p. 490 et ss., a été ratifiée et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé le 12 mai 1964 auprès du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles.

Aux termes de son article 16, al. 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg, le 13 août 1964.

Les pays suivants sont déjà liés par la Convention :

Autriche	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Cambodge	République Arabe Unie
Cuba	République Centrafricaine
Danemark	Suède
France	Suisse
Israël	Tchécoslovaquie
Italie	Yougoslavie

Luxembourg, le 4 juin 1964.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Eugène Schaus**

**Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.**

*Modification de l'article 12 D. — Hospitalisation approuvée par décision ministérielle du 25 mai 1964.*

Par décision du 25 mai 1964 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante apportée le 5 mai 1964 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à Luxembourg par la délégation de cette caisse, a été approuvée.

*Texte de la modification*

Les trois premiers alinéas de l'article 12 D — Hospitalisation — sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« En cas d'hospitalisation nécessitée par une mise en observation, une opération, la séparation du malade dans l'intérêt de son entourage ou de l'hygiène générale ou par l'impossibilité de lui accorder les soins appropriés à domicile, la caisse prend à sa charge la dépense effective jusqu'à concurrence du prix de journée d'hospitalisation fixé pour adultes par l'Entente des hôpitaux du Grand-Duché de Luxembourg pour une Chambre à un lit en 3<sup>me</sup> classe, ou le montant fixé par convention tarifaire avec les cliniques et hôpitaux qui tiendra compte forfaitairement, pour autant que faire se peut, des frais accessoires.

La participation aux frais de séjour dans les sanatoriums et maisons psychiatriques ne peut dépasser le tarif forfaitaire le moins élevé appliqué par les établissements analogues luxembourgeois.»

.....  
Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1964.

**Règlements communaux**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

**Esch-sur-Alzette.** — Règlement temporaire de circulation.

En séance du 20 janvier 1964, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 28 mars 1964 et publié en due forme. — 5 mai 1964.

Fouhren. — Règlement communal concernant les canalisations de Fouhren et de Walsdorf.

En séances des 18 décembre 1963 et 19 mars 1964, le conseil communal de Fouhren a édicté un règlement concernant les canalisations de Fouhren et de Walsdorf.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 8 mai 1964, et publié en due forme.

— 12 mai 1964.

Fouhren. — Taxes du chef de l'utilisation des canalisations.

En séance du 23 janvier 1964, le conseil communal de Fouhren a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de l'utilisation des canalisations de Fouhren et de Walsdorf.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mai 1964 et publiée en due forme.

— 12 mai 1964.

Frisange. — Taxe du chef des déclarations d'arrivée de personnes de nationalité étrangère.

En séance du 13 mars 1964, le conseil communal de Frisange a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir du chef des déclarations d'arrivée de personnes de nationalité étrangère.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 mai 1964 et publiée en due forme.

— 12 mai 1964.

Goesdorf. — Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations.

En séance du 17 avril 1964, le conseil communal de Goesdorf a édicté un règlement concernant les cimetières et les inhumations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 19 mai 1964.

Grosbous. — Fixation de la taxe à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 23 décembre 1963, le conseil communal de Grosbous a pris une délibération portant fixation de la taxe à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères dans la localité de Grosbous.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1964 et publiée en due forme.

— 4 mai 1964.

Hesperange. — Règlement communal concernant la délivrance de certificats et d'attestations.

En séance du 27 mars 1964, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement concernant la délivrance de certificats et d'attestations et portant fixation des taxes à percevoir de ce chef.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 13 mai 1964 et publié en due forme.

— 15 mai 1964.

Kayl. — Règlement communal concernant les jeux et amusements publics.

En séance du 12 juin 1963, le conseil communal de Kayl a édicté un règlement concernant les jeux et amusements publics et portant nouvelle fixation des taxes à percevoir de ce chef au profit du bureau de bienfaisance.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 13 mai 1964 et publié en due forme.

— 15 mai 1964.

Mamer. — Fixation d'une taxe annuelle à percevoir sur les propriétaires de boucheries du chef de l'enfouissement des déchets de boucherie.

En séance du 26 mars 1964, le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant fixation d'une taxe annuelle à percevoir sur les propriétaires de boucheries du chef de l'enfouissement des déchets de boucherie dans un terrain communal.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1964 et publiée en due forme.

— 4 mai 1964.

Mamer. — Nouvelle fixation des taxes annuelles de canalisation.

En séance du 26 mars 1964, le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes annuelles de canalisation à percevoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 avril 1964 et publiée en due forme.

— 4 mai 1964.

Reckange/Mess. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats et d'attestations.

En séance du 21 janvier 1964, le conseil communal de Reckange/Mess a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats et d'attestations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mai 1964 et publiée en due forme.

— 12 mai 1964.

Reckange/Mess. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes.

En séance du 3 mars 1964, le conseil communal de Reckange/Mess a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la confection des tombes, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mai 1964 et publiée en due forme.

— 12 mai 1964.

Schifflange. — Taxes à percevoir du chef des vidanges des décanteurs et citernes.

En séance du 17 avril 1964, le conseil communal de Schifflange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef des vidanges des décanteurs et citernes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mai 1964 et publiée en due forme.

— 12 mai 1964.

Schifflange. — Règlement communal concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 17 avril 1964, le conseil communal de Schifflange a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 12 mai 1964.

Schifflange. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef du transport des morts, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1964.

En séance du 17 avril 1964, le conseil communal de Schifflange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef du transport des morts à partir du 1<sup>er</sup> mai 1964.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 mai 1964 et publiée en due forme.

— 25 mai 1964.

Wahl. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de cartes d'identité et sur les déclarations d'arrivée et de départ.

En séance du 18 avril 1964, le conseil communal de Wahl a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance des cartes d'identité et sur les déclarations d'arrivée et de départ.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 et publiée en due forme.

— 27 mai 1964.

Weiler-la-Tour. — Règlement communal concernant la circulation.

En séance du 14 novembre 1963, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement concernant la circulation remplaçant celui du 11 mars 1958.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 12 mai 1964 et publié en due forme. — 12 mai 1964.

Wormeldange. — Nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures.

En séance du 28 février 1964, le conseil communal de Wormeldange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères, à partir de l'exercice 1964.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 avril 1964 et publiée en due forme.

— 11 mai 1964.